



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur les parkings de la salle Claire Delage et passage marguerite DURAS au niveau de stationnement face au gymnase Roger Montméat.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 05 juillet 2024 de 16h à minuit la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur l'ensemble du parking de la salle Claire Delage. Seuls les véhicules accrédités pourront se stationner devant l'entrée de la salle Claire Delage.

ARTICLE 2 : Le vendredi 05 juillet 2024 de 16 heures à minuit le stationnement de tous véhicules sera interdit passage marguerite DURAS sur les stationnements situés dans l'axe du gymnase Roger Montméat. Seuls les véhicules porteurs de macarons GIG GIC pourront accéder à ces emplacements.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les services de la commune.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le lundi 24 juin 2024.

Le Maire,
Franck POURRAT.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le :